

BUREAU DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 6 juillet 2022 à 18h30

Date d'envoi de la convocation : le jeudi 30 juin 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25 pour 34 voix

Délibération N° 1 : Contrat d'Obligations Réelles Environnementales entre le Parc du Pilat et l'association 3AKH

Étaient présents

M. BRUYAS Lucien	Délégué de Vienne Condrieu Agglomération
M. GONON Christophe	Délégué de la Commune de Tupin-et-Semons
Mme MAZOYER Martine	Déléguée de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
Mme PEYSSELON Valérie	Déléguée du Département de la Loire
M. POLETTI Jean-Louis	Délégué de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
M. PORCHEROT Jean-Philippe	Délégué de Saint-Étienne Métropole
Mme ROBIN Christine	Déléguée de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. THOMAS Luc	Délégué de Vienne Condrieu Agglomération
M. ZILLIOX Charles	Délégué de la Commune de Bessey

Ont donné pouvoir :

Mme BRUNON Martine	À M. POLETTI Jean-Louis
M. CHAMPANHET Bernard	À M. PORCHEROT Jean-Philippe
M. CINIÉRI Dino	À M. ZILLIOX Charles
M. HAMMOU OU ALI Brahim	À M. GONON Christophe
M. MANDON Emmanuel	À M. THOMAS Luc
M. MARION Philippe	À M. BRUYAS Lucien
M. MASSARDIER Alexandre	À Mme ROBIN Christine
Mme PICARD Patricia	À Mme MAZOYER Martine
M. RAULT Serge	À Mme PEYSSELON Valérie

Étaient absents :

Mme CALACIURA Stéphanie	Déléguée du Département de la Loire
M. CORVAISIER Robert	Délégué de la Communauté de communes des Monts du Pilat
Mme DEHAN Nathalie	Déléguée du Grand Lyon-Givors
Mme FAYOLLE Sylvie	Déléguée de Saint-Étienne Métropole
Mme FERRAND Virginie	Déléguée du Conseil Régional
Mme SEMACHE Nadia	Déléguée du Département de la Loire
M. SOY Laurent	Délégué de Vienne Condrieu Agglomération

Assistaient également à la réunion :

M. Daniel DURR	Président du Conseil scientifique
M. Michel FOREST	Amis du Parc
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
M. Axel MARTICHE	Directeur adjoint
Mme Marie VIDAL-CELARIER	Responsable Pôle Moyens Généraux

Objet : Contrat d'Obligations Réelles Environnementales entre le Parc du Pilat et l'association 3AKH

Par délibération du 26 février 2020, le Comité syndical a émis un avis favorable pour que le Parc du Pilat ait possibilité de mettre en place, en lien avec des propriétaires de bien immobilier, des Obligations Réelles Environnementales (ORE) rattachées à ce bien. Délégation a été donnée au Bureau pour contractualiser des ORE avec des propriétaires volontaires, en respectant les principes suivants :

- le contrat ORE ne peut être mobilisé que sur le périmètre classé Parc naturel régional du Pilat
- le contrat ORE est réservé en priorité pour les trois types de milieu suivants :
 - des milieux remarquables à conserver, sur des secteurs déjà identifiés : site Natura 2000, site en Arrêté préfectoral de Protection de Biotope, site d'intérêt patrimonial au sens de la charte du Parc, zones humides... ;
 - des éléments ponctuels existants ou nouvellement créés essentiels à la continuité écologique (mares, haies...) à maintenir ;
 - des milieux dégradés ou à faible niveau de biodiversité actuel sur lesquels des mesures favorables à la biodiversité seraient mises en place.

Pour rappel, les ORE ont été créées par la Loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016.

Ce dispositif volontaire et contractuel permet à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place une protection environnementale attachée à ce bien. Ce contrat, conclu par un acte authentique, peut s'établir sur une durée allant jusqu'à 99 ans. Les obligations perdurent pendant toute la durée prévue au contrat, indépendamment des éventuels changements de propriétaire du bien immobilier. La pérennité des mesures mises en œuvre est ainsi assurée.

Le contrat est signé entre 2 cocontractants :

- le propriétaire du bien
- un garant qui peut être : une collectivité publique, un établissement public, ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement (exemple : association de protection de la nature)

Le Parc a été sollicité par l'Académie Autonome d'Aïkido Kobayashi Hirokazu (3AKH) de Burdigues pour mettre en place un contrat d'ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur une parcelle forestière de 8.5 ha acquise en février 2020.

L'idée étant de :

- conserver et valoriser les particularités naturelles et patrimoniales du site;
- développer la biodiversité et les services écosystémiques;
- assurer un maximum de résilience au peuplement face au dérèglement climatique.

Trois Indices de Biodiversité Potentielle ont été calculés sur la parcelle pour servir d'état des lieux et mettent en évidence 3 types de peuplements pour lesquels des préconisations spécifiques ont été intégrées au contrat d'ORE, d'une durée de 99 ans à compter de la signature.

Par ailleurs, la forme authentique du contrat est requise. Il peut s'agir soit d'un acte conclu devant un notaire soit d'un acte établi en la forme administrative. Pour éviter à l'association de supporter des frais notariés, la 2^e option a été retenue.

Le Président du Parc a la capacité de recevoir et d'authentifier les actes concernant les droits immobiliers du Syndicat mixte du Parc mais lorsqu'il exerce cette faculté, il ne peut également représenter le syndicat mixte en signant cet acte. Aussi, il revient au 1^{er} Vice-président, dans l'ordre de la nomination, de signer ce document.

Le Bureau du Parc, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable pour la contractualisation d'Obligations Réelles Environnementales avec l'Association 3AKH , conformément au projet de contrat ci-joint
- autorise Monsieur le Président à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative
- désigne Monsieur Charles ZILLIOX, 1er Vice-président, comme représentant du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat et l'autorise à signer l'acte susvisé.

.....

Pour extrait certifié conforme
Le 6 juillet 2022,

Le 1^{er} vice-président,

Charles ZILLIOX



Logo des
partenaires / co-
porteurs du dossier

CONTRAT DE CONSTITUTION D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES

L'an deux mille vingt-deux,

Au siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat, le Président du Parc agissant en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales,

A reçu le présent acte contenant :

CONSTITUTION D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES

Entre :

- L'Académie Autonome d'Aïkido Kobayashi Hirokazu, sis 23 impasse de la Déôme à Burdignes (42220), dont le numéro RNA est le W423000868, représentée par son Président, Monsieur Guillaume ANGE, autorisé à signer le présent par une décision du comité directeur en date du 28 mai 2022.

Ci-après dénommé le Propriétaire,
D'une part,

ET

- Le Syndicat mixte du Parc naturel régional, sis 2 rue Benaÿ, 42410 PÉLUSSIN, représenté par Monsieur Charles ZILLIOX, 1er Vice-président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau du Parc en date du [REDACTED]

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat est autorisé à l'effet des présentes par délibération du Comité syndical en date du 26 février 2020.

Ci-après dénommé le Parc ou le Preneur,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, les parties

Il a été convenu ce qui suit,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022
Publication : 13/07/2022

1. EXPOSÉ PRÉALABLE

L'Académie Autonome d'Aïkido Kobayashi Hirokazu (3AKH) de Burdignes, créée le 11 octobre 1982, a acquis une parcelle forestière le 11 février 2020 dans l'optique de préserver l'environnement proche du Dojo, d'en faire un espace propice aux activités proposés par l'Académie, au ressourcement et à la contemplation.

De ce fait, l'Académie souhaite pratiquer une gestion de cette parcelle qui puisse à la fois :

- Conserver et valoriser les particularités naturelles ou patrimoniales du site, notamment tournées autour de la roche (chemins bordés de murets en pierre, édifices rocheux) ;
- Mettre en sécurité les chemins empruntés en forêt lors des formations dispensées, mais également par tout autre type d'usager des chemins forestiers laissés en libre accès (randonneurs, sportifs) ;
- Développer la biodiversité et les services écosystémiques ;
- Assurer des revenus par les prélèvements de bois, au travers d'une gestion en futaie irrégulière.

Ainsi, l'Académie se positionne en faveur d'une gestion de la parcelle qui soit douce et différenciée par type d'espace et d'usage.

Rappel aux parties les dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement.

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »

2. Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations réelles environnementales, dispositif foncier de protection de l'environnement, entre le Propriétaire et le Preneur, en application de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, ceci afin d'assurer une vision environnementale de long terme sur les parcelles concernées.

3. Article 2 : Désignation des parcelles

La parcelle grevée des obligations réelles environnementales, située sur la Commune de Burdignes – 42220, est la parcelle non bâtie suivante :

AH 13 – 84 860 m²

Un plan est annexé à la présente (Annexe 1)

4. Article 3 : Origines de propriété

L'Académie Autonome d'Aïkido Kobayashi Hirokazu est propriétaire de la parcelle désignée en article 2 du présent contrat, aux termes d'un acte reçu par Maître Alain Royet, notaire à Yssingaux, le 11 février 2020 de Madame Josette Souchon et Monsieur Olivier Propriol.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 2, le 26 février 2020.

5. Article 4 : État des lieux

Le 5 avril 2022, une visite de la parcelle concernée par l'ORE, par le Parc du Pilat et Mme Cognard de 3AKH, a permis de dresser un premier état des lieux sur la biodiversité du site.

Trois calculs d'IBP (**Indice de Biodiversité Potentielle**) ont été réalisés suite à l'observation de l'existence de trois faciès environnementaux distincts et facilement identifiables par l'appui d'images aériennes ([Annexe 2](#)), avec :

- D'une part, sur le secteur le plus au Nord, à proximité du Dojo (et désigné ci-après par « site A », d'une surface de 0,95 ha), un espace composé majoritairement de feuillus autochtones (Tilleul, Erable plane & champêtre, Châtaignier, Chêne pédonculé), qui est régulièrement entretenu et nettoyé par les propriétaires. Des espaces rocheux y sont mis en valeur, ainsi que 3 très gros bois (TGB) de Châtaignier gagnés par le lierre, régulièrement visités par des hérons cendré (*Ardea cinerea*) et particulièrement intéressants en terme de micro-habitats favorables à la biodiversité (Bois mort dans les houppier, Cavités dans les contreforts racinaires, Charpentière brisée, Lierre, ...). Il est à noter que l'utilisation du lieu n'est pas propice à la conservation massive de bois mort au sol ([Annexe 3](#)) ;
- D'autre part, un espace à la mixité prononcée feuillus - résineux (et désigné ci-après par « site B », d'une surface de 4,90 ha), très riche en essences forestières (aux essences présentes sur le site A se rajoutent nombre de Sapins pectinés, Pins sylvestre, Douglas, ainsi que des espèces du genre Sorbus : Sorbier et Alisier), en bois mort au sol de diamètre petit à moyen (< 40 cm) et en amoncellements rocheux ([Annexe 4](#)) ;
- Enfin, un troisième site se distingue (ci-après désigné par « site C », d'une surface de 2,65 ha), il est composé très majoritairement de résineux, visiblement issus d'une ancienne plantation régulière de Sapin pectiné et de Douglas. La biodiversité y est nettement plus pauvre que sur les deux autres sites, avec une absence de strate herbacée et arbustive (en dehors des lisières en bordure de chemin) et un sol gagné par des tapis d'aiguilles très lentement dégradés par la microfaune du sol ([Annexe 5](#)).

Pour rappel, l'IBP est un outil d'aide à la décision qui permet d'estimer la biodiversité potentielle d'un peuplement (il n'évalue donc pas la biodiversité réellement présente, qui ne serait quantifiable qu'avec des études plus complexes). L'IBP peut être vu comme un diagnostic à un instant t qui permet de guider la gestion forestière en ciblant les points forts et les éléments d'amélioration possible.

Les informations que nous pouvons tirer de la réalisation de ces trois IBP, dans une optique d'amélioration de la biodiversité, sont les suivantes :

- Nécessité de diversifier les essences présentes sur le site C ;
- Nécessité de diversifier les âges pour une stratification de l'étagement de la végétation sur le site C ;
- Réaliser une coupe d'éclaircie sur le site C ;
- Conserver du bois mort sur pied et au sol de gros diamètre (> 40 cm de diamètre) sur les site B et C / la mise en valeur et l'utilisation faite du site A ne le permettent pas ;
- Conserver les arbres porteurs de dendro-micro-habitats (cavités, aubier apparent, cime brisée, ...).

Il est à noter que la parcelle considérée par la présente ORE est **présumée ancienne**, c'est-à-dire que son caractère boisé est préservé depuis à minima 200 ans, dimension que l'on peut vérifier à l'appui des cartes de l'État Major produites en 1820-1830 et de l'outil remonterletemps.ign.fr qui permet de visualiser l'évolution globale du territoire de France métropolitaine par comparaison des photographies aériennes disponibles au cours du temps.

Les forêts anciennes constituent des espaces forestiers au sein desquels il est possible de retrouver une diversité végétale et animale plus prononcée que sur des forêts plus récentes, avec notamment des espèces qui présentent une faible capacité de dissémination et d'autres particulièrement exigeantes en matière de qualité du milieu.

Ces forêts constituent également d'importantes réserves de carbone, séquestré non seulement dans le bois des arbres, mais également à près de 50 % dans le sol (pour conserver ce carbone dans le sol il est recommandé de ne pas procéder à de coupe rase. En effet, la mise à nu du sol et la perte de l'ambiance forestière provoquent un dégazage de CO₂ du sol vers l'atmosphère et contribuent à l'augmentation de l'effet de serre).

De ce fait, la conservation de l'état boisé de cette parcelle est relativement importante et constitue un enjeu majeur du site.

Les IBP figurent en **Annexe 6**.

6. Article 5 : Engagements du preneur

La présente ORE est conclue avec le Parc naturel régional du Pilat. Le Parc du Pilat conclut ce contrat d'ORE afin de garantir le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité et des fonctions écologiques associées.

Le Preneur s'engage à :

- Assurer un rôle de conseil et d'accompagnement du propriétaire et de l'exploitant pour assurer la bonne conduite des mesures de gestion des parcelles ;
- Assurer un suivi de la parcelle par un passage sur site aux échéances suivantes : 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans puis 30 ans après la signature du présent contrat, afin de vérifier le respect de l'ORE et l'évolution de la dimension écologique sur les parcelles concernées par la présente. Des IBP pourront être réalisés pour comparaison avec ceux établis lors de la visite préalable à l'écriture du contrat d'ORE et constater les évolutions. Ces suivis pourront être accompagnés de nouvelles préconisations de gestion qui seront annexées au présent contrat ;
- Soutenir la recherche éventuelle de financements du propriétaire pour atteindre les objectifs.

7. Article 6 : Engagements du propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- **Pour le site A :**
 - Veiller à une conservation de l'équilibre actuel entre les 3 strates (herbacée, arbustive, arborée) ;
 - Maintenir la diversité d'essences autochtones présentes ;
 - Conserver aussi longtemps que possible les 3 très gros Châtaigniers situés en bas de parcelle, pour leur caractère patrimonial et de réservoir de biodiversité conséquent ;
 - Conserver un maximum d'arbres porteurs de dendro-micro-habitats ;
 - Assurer le renouvellement du peuplement uniquement par régénération naturelle. La plantation d'essences, autochtones ou allochtones, ne pourra être faite que sur présentation des motivations (dépérissements constatés, dégâts suite à évènement naturel,...) auprès du Parc du Pilat et validation de ce dernier.

• **Pour le site B :**

- Travailler à l'acquisition (=laisser vieillir, grandir et grossir) puis à la conservation de très gros bois vivants (diamètre supérieur à 70 cm de diamètre – mesure prise à 1,30m du sol), de tout type d'essence ;
- Conserver du bois mort au sol, de tout diamètre et particulièrement de plus de 40 cm de diamètre, pour des questions de réservoir de biodiversité et de fertilité des sols ;
- Veiller au maintien de la diversité et de l'équilibre feuillus – résineux caractéristique du site. Pour rappel, cette mixité est particulièrement intéressante, non seulement d'un point de vue biodiversité, mais également d'un point de vue climatique. Il s'agit en effet d'un levier fort d'accroissement de la résilience d'un peuplement forestier face aux aléas climatiques (gelées tardives, neige lourde, tempête, sécheresse) et aux attaques sanitaires associées (résistance par association).

• **Pour le site C :**

- Procéder à une coupe d'éclaircie dans les 2 ans suivant la signature de présent contrat d'ORE dans l'objectif de lancer une dynamique vers une irrégularisation et diversification du peuplement par une mise en lumière progressive du sol. Des trouées pourront être réalisées, à condition de ne pas excéder une surface représentant une fois la hauteur dominante du peuplement. La coupe d'éclaircie devra faire suite à un marquage des arbres à prélever et des arbres à conserver au titre de la biodiversité (opéré par un gestionnaire ou un expert forestier) – opération qui peut être financée à hauteur de 70 % par le dispositif financier Sylv'ACCTES¹ ;
- Procéder à une seconde coupe d'éclaircie si nécessaire – sur validation d'un gestionnaire ou expert forestier, 5 à 9 ans après la première coupe d'éclaircie, de manière à laisser le temps de l'installation d'une régénération naturelle et le temps de réaction du peuplement suite à la mise en lumière apportée par la 1ère éclaircie ;
- Procéder à des coupes de jardinage tous les 7 à 10 ans afin de conserver la structure irrégulière du peuplement une fois acquise ;
- Préserver au maximum les lisières et leur diversité lors des interventions sylvicoles qui pourraient avoir lieu ;
- Conserver le déversoir d'eau (Annexe 7) et l'entretenir afin de favoriser le maintien naturel d'un volume d'eau nécessaire à la reproduction des batraciens.

• **Pour les sites A, B et C :**

- Autoriser l'accès au Parc ou ses partenaires pour d'éventuels suivis écologiques ;
- Ne pas utiliser des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, pesticides...) ;
- Ne pas réaliser de coupe rase ;
- Procéder aux travaux forestiers en sol portant, non humide, pour limiter l'impact au sol des engins d'exploitation (tassement, ornières, ...) ;

¹ Les aides financières proposées par Sylv'ACCTES sont conditionnées à l'existence d'un document de gestion durable en cours de validité, ainsi qu'à un engagement auprès d'une labellisation FSC ou PEFC. Plus d'informations sur le site internet du Parc

- Ne pas engager de travaux forestiers sur la période février – juillet afin de ne pas déranger d'éventuels oiseaux en période de nidification ;
- Ne planter, le cas échéant, que des essences autochtones au sens large, incluant des essences naturellement présentes dans le Massif Central et en Vallée du Rhône dans des étages de végétations actuellement inférieurs qui peuvent se trouver mieux adaptées au regard des évolutions climatiques attendues. En cas de volonté de plantation d'essence exotique, en faire une demande écrite au Parc du Pilat qui validera ou invalidera la demande (en fonction des connaissances existantes sur la dite essence, de son caractère envahissant, de son intérêt écologique et de son potentiel d'adaptation au climat local) ;
- Prendre en compte les préconisations de gestion issues des suivis réalisés par le Parc du Pilat annexées au présent contrat ;
- Entretien des lisières (bordures de chemin) afin de limiter les risques d'accident des usagers, tout en s'assurant du maintien de la diversité présente dans ces espaces plus ouverts et plus lumineux. Les lisières constituent en effet des milieux particulièrement riches en matière de biodiversité ;
- Conserver les murets en pierre, vestiges de l'histoire du lieu, habitats intéressants pour la faune, et participant à la valeur que l'on pourrait qualifier de holistique de la parcelle (**Annexe 8**) ;
- Réaliser un suivi photographique annuel des parcelles par l'installation de 3 (ou plus) points photographiques fixes afin de documenter l'évolution du site. Ces points photographiques seront déterminés par le propriétaire de manière à illustrer au mieux la diversité des contextes (ainsi, il sera prévu à minima 1 point photographique sur le site A, 1 point photographique sur le site B et 1 point photographique sur le site C). Une photo par point photographique sera réalisée chaque année au mois de juin, à une hauteur au sol, un azimut et un angle de prise de vue déterminés lors de la prise de la première image ;
- Établir un document de gestion durable et le renouveler à minima jusqu'à l'échéance du présent contrat d'ORE.

8. Article 7 : Droits de chasse

Conformément au Code de l'environnement, les droits de chasse et les droits liés aux réserves cynégétiques ne sont pas remis en cause par la présente ORE.

9. Article 8 : Durée – gratuité

Le présent contrat est consenti à titre gratuit de part et d'autre pour une durée de quatre vingt-dix-neuf ans (99 ans), à compter de la signature du présent contrat par les parties.

Celle-ci étant attachée au bien, elle le suit en quelque main qu'il passe.

Le propriétaire en cas de cession à titre onéreux de tout ou partie des biens ci-avant désignés, s'engage à en proposer en priorité l'acquisition à titre onéreux au Parc du Pilat.

Il est précisé que le Parc du Pilat ne prend aucun engagement d'acquérir.

10. Article 9 : Révision

Si l'un des éléments constitutifs de la parcelle sur laquelle porte l'ORE venait à être modifié (destruction d'un élément de biodiversité) modifiant par-là même les engagements du PROPRIÉTAIRE ou du PRENEUR, le

présent contrat sera révisé par voie d'avenant publié au fichier immobilier à la demande de la PARTIE la plus diligente.

Ainsi, si la parcelle subit un évènement sanitaire (pathogènes) ou climatique (tempête, incendie) rendant caduque le présent contrat d'ORE, il pourra faire l'objet d'une révision réadaptant les engagements du contractant et du cocontractant à une nouvelle situation de référence.

Le présent contrat pourra également être modifié par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait ou si des obligations complémentaires de compensation devaient être imposées.

Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

11. Article 10 : Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de sinistre faisant disparaître la parcelle concernée par l'ORE ou en cas de changement de législation rendant inapplicable le présent contrat.

Il sera également résilié à la demande de l'une des PARTIES si l'autre ne respecte pas ses engagements après courrier recommandé avec accusé de réception resté sans réponse dans un délai de 3 mois suivant sa réception.

12. Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

13. Article 12 : Publicité – impôts

Le présent contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

14. Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat, en son siège, 2 rue Benaÿ, 42410 PÉLUSSIN
- Pour l'Académie Autonome d'Aïkido Kobayashi Hirokazu,

DONT ACTE

Fait et passé à le

Et après lecture faite, approuvé et signé par les comparants et par Nous.

Pour l'Académie Autonome d'Aïkido Kobayashi Hirokazu
Pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat

Je, soussigné, Emmanuel MANDON, Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat, certifie conforme l'identité des parties telle qu'elle lui a été régulièrement justifiée.

Signature :

Je, soussigné, Emmanuel MANDON, Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat, certifie conforme entre eux, les deux exemplaires, du présent acte, dont un sur formulaire 3265-SD

Signature :

BUREAU DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 6 juillet 2022 à 18h30

Date d'envoi de la convocation : le jeudi 30 juin 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25 pour 34 voix

Délibération N° 2 : Convention de partenariat IPAMAC : mise à disposition d'équipements pour personnes en situation de handicap

Étaient présents

M. BRUYAS Lucien	Délégué de Vienne Condrieu Agglomération
M. GONON Christophe	Délégué de la Commune de Tupin-et-Semons
Mme MAZOYER Martine	Déléguée de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
Mme PEYSSELON Valérie	Déléguée du Département de la Loire
M. POLETTI Jean-Louis	Délégué de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
M. PORCHEROT Jean-Philippe	Délégué de Saint-Étienne Métropole
Mme ROBIN Christine	Déléguée de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. THOMAS Luc	Délégué de Vienne Condrieu Agglomération
M. ZILLIOX Charles	Délégué de la Commune de Bessey

Ont donné pouvoir :

Mme BRUNON Martine	À M. POLETTI Jean-Louis
M. CHAMPANHET Bernard	À M. PORCHEROT Jean-Philippe
M. CINIÉRI Dino	À M. ZILLIOX Charles
M. HAMMOU OU ALI Brahim	À M. GONON Christophe
M. MANDON Emmanuel	À M. THOMAS Luc
M. MARION Philippe	À M. BRUYAS Lucien
M. MASSARDIER Alexandre	À Mme ROBIN Christine
Mme PICARD Patricia	À Mme MAZOYER Martine
M. RAULT Serge	À Mme PEYSSELON Valérie

Étaient absents :

Mme CALACIURA Stéphanie	Déléguée du Département de la Loire
M. CORVAISIER Robert	Délégué de la Communauté de communes des Monts du Pilat
Mme DEHAN Nathalie	Déléguée du Grand Lyon-Givors
Mme FAYOLLE Sylvie	Déléguée de Saint-Étienne Métropole
Mme FERRAND Virginie	Déléguée du Conseil Régional
Mme SEMACHE Nadia	Déléguée du Département de la Loire
M. SOY Laurent	Délégué de Vienne Condrieu Agglomération

Assistaient également à la réunion :

M. Daniel DURR	Président du Conseil scientifique
M. Michel FOREST	Amis du Parc
Mme Sandrine GARDET	Directrice du Parc
M. Axel MARTICHE	Directeur adjoint
Mme Marie VIDAL-CELARIER	Responsable Pôle Moyens Généraux

Objet : Convention de partenariat IPAMAC : mise à disposition d'équipements pour personnes en situation de handicap

Dans le cadre de ses actions visant à favoriser les loisirs doux et en particulier l'itinérance, le Parc naturel régional du Pilat a souhaité participer au programme animé par IPAMAC sur la valorisation des itinérances.

Plus spécifiquement, le Parc du Pilat, aux côtés du PNR de Millevaches en Limousin et du Parc national des Cévennes, a fait le choix de s'engager dans une expérimentation autour du thème « Itinérance et handicap ».

Cela s'est traduit en 2021 par :

- une réflexion autour de la création de séjours avec les acteurs de la thématique
- une phase d'expérimentation des séjours identifiés

Dans la continuité de ce projet, IPAMAC a fait l'acquisition d'équipements adaptés pour le compte du Parc du Pilat.

Le Parc souhaite notamment mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR), un kayak 2 places et un dossier adapté.

Ce matériel, d'un coût de 636, 70 € TTC, a été pris en charge par IPAMAC.

Une 3^e roue sera mise à disposition de E-bike solutions (Pile à vélo), installée à Bourg-Argental.

Ce partenariat se traduira par une convention de partenariat avec IPAMAC et par une convention avec la CCPR, et une autre avec E-bike solutions (Pile à Vélo) pour la mise à disposition du matériel précité.

Le Bureau du Parc, après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable sur ce partenariat et sur les mises à disposition des matériels précités et autorise Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer les conventions à venir.

.....

Pour extrait certifié conforme
Le 6 juillet 2022,

Le 1^{er} vice-président,

Charles ZILLIOX